

17 DEC. 2019

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

**Collège communal**

**Rue de Marchienne, 5**

**6110 Montigny-le-Tilleul**

Vos réf. : FIN/KG/PI/2020-2025  
Nos réf. : DGO5/O50101/FIN/Fis/hayen\_car/143592  
Annexe(s) :

Votre correspondant : Carine HAYEN, Assistante, ☎ : 081/32.37.08 - ✉ : [carine.hayen@spw.wallonie.be](mailto:carine.hayen@spw.wallonie.be)

**Objet :** Tutelle générale. Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Aux Membres du Collège communal,

J'ai bien reçu la délibération du 17 octobre 2019 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.700 centimes additionnels).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Toutefois, je vous invite à viser dans le préambule, les articles 464,1° et 249 à 256 du Code des Impôts sur les revenus 1992 qui eux concernent les centimes additionnels au précompte immobilier en lieu et place des articles 465 à 469 du même code qui eux concernent l'impôt des personnes physiques.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que l'article 4 doit être libellé en fonction des modifications apportées par le décret du 22 novembre 2007. En effet, la taxe relative aux centimes additionnels fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (article L 3122-2, 7° du CDLD). L'article 4 devra à l'avenir être formulé de la manière suivante : « La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. ».

Je me permets de rappeler à votre bonne attention que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale dispose que toute décision de l'autorité



de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.

Veillez agréer, Chers Membres du Collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux  
et de la Ville,



Pierre-Yves DERMAGNE

# Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal*

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,  
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins  
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,  
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoit Pirson - Conseillers  
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

---

## **OBJET : Taxes communales – additionnels au précompte immobilier – exercices 2020 à 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Arrête :

**Article 1:** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 deux mille sept cent centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

**Article 2:** Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

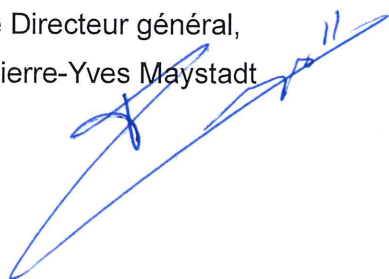
**Article 4:** Expéditions du présent règlement sont transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

Le Secrétaire,  
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,  
Par le Conseil Communal,

La Présidente,  
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,  
Pierre-Yves Maystadt



Pour extrait conforme



La Bourgmestre,  
Marie Knoops